

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 9

**Votants:** 11

**Séance du 27 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 27 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Xavier FERREIRA, Daniel GUIMBARD, Valerie MUSSET, Dominique CRESPEAU, Bruno BAUTISTA, Antoine CHATELAIN, Arnaud LAFOSSE, Nathalie BAUGE, Claire MERLIN

**Représentés:** Edouard PROFFIT par Dominique CRESPEAU, Laure PIGELET par Xavier FERREIRA

**Excuses:**

**Absents:** Didier DEBRIT, Pascal DEKEYSER, Christelle GUETGOT, Jean-Marc TCHANG

**Secrétaire de séance:** Antoine CHATELAIN

---

Objet: TARIFS DE SERVICES 2023-2024 - 2023 DE 026

**A valoir au 1ier janvier 2024**

Location des salles

SR 320 €

PS 670 €

GS 1000 €

**Droit de place du marché** 48 € au trimestre soit 16 € au mois

**Benne** 250 €. Pour le moment en panne

**A valoir au 1ier septembre 2023**

**Cantine :** 5.20 € tarif

PAI : les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier repas, le montant appliqué sera le tarif de 2,5 € par repas

**Le Conseil Municipal décide que les repas pris par les enfants qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription au préalable se verront appliquer un supplément de 2 €/repas puisqu'il faudra palier par l'achat de fournitures complémentaires.**

**Repas** porté à domicile : 6 € 50

**Garderie**

Du matin : 4.00 €

Du soir + goûter : 7.00 €

**Mercredi :**

Si besoin de 7h à 8h30 sur option : 4.20 €

Matin : 4.30 € (de 8h30 à 12h00)

Cantine : 5.20 € (de 12h à 13h30)  
Après- midi + goûter (de 13h30 à 19h00) : 11 €

**Étude surveillée** : 35 €/mois.

Inscription à l'année - Toute annulation devient une annulation définitive pour laisser la place aux enfants sur liste d'attente

**Centre aéré juillet** :

Coût de la semaine 60 € (le 14 juillet est déduit lorsque celui- ci est un jour de semaine)

Cantine : 5.20 € par repas

1H/J de garderie au centre aéré de juillet 7h30/8h30 = 1.50 € par enfant avec un minimum de 7 enfants à garder/jour sinon pas de garderie (toute heure commencée est due)

Objet: DROIT DE PREEMPTION URBAIN - 2023 DE 027

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

- Vente M. KURZ et Mme OLIVEIRA à M. GUEGUEN et Melle BENZOUAOUI
- Vente BANYOLAK- ENGUEMOK à Mme CRAPIER
- Vente M. et Mme HUS à M. DE FREITAS
- Vente SCI DU CHAMP DE LAVANDE à FINANCIERE PRUNIERES
- Vente L'IMMOBILIERE DES FONTAINES à ILE DE FRANCE MOBILITE
- Vente M. CLINET à Mme NAMUR et Mme GODAILLIER
- Vente M. PIOT et Mme SIV à M. et Mme KHOUAS

Objet: CREATION POSTE REDACTEUR AU 01/07/2023 - 2023 DE 028

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de rédacteur pour 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1er juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Art 1 :

de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet à compter du 1.07.2023.

Art 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur.

Art 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Adopte à l'unanimité des membres présents.

Objet: Révision des statuts – intégration de l'action portant animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation - 2023\_DE\_029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

VU la délibération n°026\_2023 du 11 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France

**CONSIDÉRANT** dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la communauté de communes est amenée à conduire des actions d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, prévues notamment au travers son programme d'actions de prévention des inondations, approuvé par la délibération n°090\_2021 en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** cependant que cette mission prévue à l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne constitue pas une composante de la GEMAPI au sens du I bis de l'article L.211-7 du même code ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, et sans préjudice des missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) en la matière, afin que la communauté de communes puisse exercer la plénitude de sa mission en matière de GEMAPI, il conviendrait d'intégrer l'item 12 de l'article précité au titre des compétences supplémentaires librement définies et de modifier les statuts de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France doit être soumise à l'approbation de l'assemblée de chacune des communes membres dans un délais de trois mois, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**OUI** Monsieur FERREIRA Xavier, rapporteur en conseil municipal ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE, À LA MAJORITE avec 1 vote contre,**

**APPROUVE** la révision des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,

**AUTORISE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Ligne de Trésorerie interactive de 500 000 € - 2023 DE 030

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

CONSIDERANT la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

CONSIDERANT le contrat,

**DÉCIDE**

1 - pour faire face à des décalages de trésorerie, la ville de CHARNY contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000,00€ (Cinq cent mille euros).

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Montant :	500 000 €
• Durée :	12 mois
• Taux d'intérêt :	Taux variable Ester + marge de 0,55 %
• Mise à disposition de capital :	Par crédit d'office en J pour une demande en J – 1 avant 16h30 [pas de montant mini]
• Remboursements des fonds :	Par débit d'office en J pour une demande en J – 1 avant 16h30 [pas de montant mini]
• Périodicité de paiement des intérêts :	Mois civil
• Calcul des intérêts :	Base de calcul Exact/360
• Frais de dossier :	400 Euros
• Commission d'engagement :	Néant

- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.
- Commission de multi-index : Néant

1- d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Objet: Projet de convention de mécénat proposé pour la formalisation de leur don auprès de la ville de CHARNY - 2023 DE 031

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

**CONSIDERANT** le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

**CONSIDERANT** les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

**CONSIDERANT** l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

**CONSIDERANT** les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

**CONSIDERANT** que la ville de CHARNY souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de CHARNY à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé par la société Routière de l'est Parisien pour la formalisation de leur don auprès de la ville de CHARNY ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Objet: RECENSEMENT - NOMINATION COORDONATEUR+ AGENTS RECENSEURS - 2023 DE 032

Vu l'obligation de recenser la population communale en 2024, le maire précise qu'il convient de désigner un coordonateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Muniicpal décide de nommer Mme GICQUIAU Natacha coordonatrice communale pour le recensement 2024.

D'autre part, les élus donnent délégation à Monsieur le Maire pour recruter les agents recenseurs.

